

République Française
Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lhuis
Commune d'Innimond (01680)

Arrêté Municipal de délégation de fonction au Deuxième Adjoint au maire

Le maire de la commune d'INNIMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à 2 le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au deuxième adjoint,

Arrête :

Article 1er : À compter du 28 mai 2020, et en application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain Nambotin est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : bâtiments communaux, Gîtes, Finances, État civil
Il exercera les fonctions suivantes :

- suivi gestion des bâtiments communaux
- suivi gestion des gîtes communaux
- Validation des documents budgétaires et des bordereaux de mandats et titres

Cette délégation *entraîne* délégation de signature des documents.

La signature par Monsieur Alain Nambotin des pièces et actes suivants : bons de commande, PV de réception, devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Alain Nambotin, adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1 relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Mme la Sous-Préfète. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à INNIMOND, Le 04 juin 2020
Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.